

Note d'analyse du projet d'arrêté fixant les plafonds prévus au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale

Éléments de contexte

Annoncé par le Gouvernement en mai dernier, le plafond de la prime carburant passe de 300 euros à 600 euros pour les primes versées jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette modification nécessitant un décret en Conseil d'État afin de modifier le niveau de norme applicable à la fixation des plafonds (relevant normalement de la loi), cette annonce n'était jusqu'alors pas encore effective ni applicable.

Délégalisation des dispositions relatives à la prime de transport et au forfait mobilité durable

Par décision n° 2026-327 L du 29 juillet 2026, le Conseil constitutionnel a constaté le caractère réglementaire des dispositions du e) du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale relatives à la détermination des plafonds d'exonération applicables à la prime de transport, au forfait mobilités durables ainsi qu'à la prise en charge des frais de déplacement versée par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et France Travail. Il a en conséquence, procédé à la délégation de ces dispositions.

Le projet de décret à paraître tire les conséquences de cette décision en modifiant le e) du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que les plafonds d'exonération applicables à ces dispositifs sont désormais fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Ainsi, ces plafonds ne seront plus déterminés par référence aux montants prévus à l'article 81 du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Le présent projet d'arrêté fixe, à droit constant, les plafonds d'exonération applicables aux dispositifs mentionnés au e) du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

Afin de tenir compte de la hausse durable des prix des carburants résultant du contexte international et de soutenir le pouvoir d'achat des salariés, l'article 2 prévoit, à titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2026, le relèvement à 600 euros du plafond d'exonération applicable à la prise en charge des frais de carburant.

Compléments

- Dans l'attente de la parution de cet arrêté, une actualité a été diffusée via le [Boss le 6 août 2026](#) et annonce jusqu'au 31 décembre 2026 :
 - Le doublement du plafond d'exonération
 - La suspension des conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail tenant à l'absence de desserte du lieu de résidence ou de travail par un service de transport collectif ou à la nécessité d'utiliser un véhicule personnel en raison d'horaires de travail particuliers

- L'autorisation de cumul de la prime carburant avec la prise en charge obligatoire par l'employeur des abonnements aux transports publics.
- Par ailleurs, l'Urssaf caisse nationale a été destinataire d'une lettre ministérielle précisant le Boss :
 - Sont suspendues les deux conditions alternatives de l'article L3261-3 du code du travail soit : l'utilisation d'un véhicule personnel rendue indispensable par les conditions d'horaire de travail particulier et non inclusion dans un périmètre d'un plan de mobilité obligatoire (la DSS confirmé que la suspension des conditions prévues à l'article L.3261-3 du code du travail concerne tous les véhicules (thermiques, électriques ou hybrides).
 - La prime carburant peut être réservée aux salariés utilisant un véhicule thermique ou hybride.